

Re397 Directives pour les vacataires (conférenciers·ères, artistes, sportifs·ves) résidant à l'étranger. (Dispositions légales)

Préambule Les vacataires (conférenciers·ères, artistes, sportifs·ves) résidant à l'étranger, sont soumis·e·s à des dispositions légales concernant les revenus perçus en Suisse.

1 AVS/AC (ASSURANCE VIEILLESSE ET SURVIVANTS / ASSURANCE CHÔMAGE)

Il s'agit d'une assurance obligatoire en Suisse. Tout revenu dépassant CHF 2'300.- par an est soumis obligatoirement aux cotisations AVS/AC. Les personnes résidant hors de la Suisse y sont soumises au même titre que les personnes résidant en Suisse. De ce fait, les cotisations sont prélevées si :

- La ou le vacataire a un statut de salarié et que les honoraires lui sont directement versés sur son compte bancaire/postal privé. Un bulletin de salaire est émis à son nom. Les cotisations AVS/AC sont déduites pour autant que le salaire annuel brut dépasse CHF 2'300.-. Sur demande écrite, la ou le vacataire peut cotiser dès le 1er franc s'il le souhaite.

Dans les cas ci-après, les cotisations AVS/AC ne sont pas prélevées si :

- Les honoraires sont payés, sur la base d'une facture, directement à l'employeur de la ou du vacataire à l'étranger (une société, une association, etc.).
- La ou le vacataire a un statut d'indépendant, pour autant qu'elle ou qu'il fournisse une attestation d'affiliation récente (moins de six mois) établie par la caisse de sécurité sociale du pays dans lequel l'activité indépendante est exercée qui confirme son statut d'indépendant e, et que l'activité exercée au sein de la HETSL soit de même nature que celle indiquée sur l'attestation d'indépendant. Dans ce cas, les cotisations AVS/AC ne sont pas déduites par nos soins, pour autant que le formulaire A1 (Attestation de la législation applicable à un travailleur qui n'est pas affilié dans le pays de travail) soit complété et validé par la sécurité sociale.

Les personnes qui continuent à exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de référence (anciennement âge ordinaire de la retraite), les cotisations AC ne sont plus déduites, contrairement aux cotisations AVS/AI/APG qui, elles, sont toujours perçues, avec toutefois une franchise de CHF 1'400.- par mois.

Dès le 1er janvier 2024, l'employé·e qui poursuit une activité salariée au-delà de l'âge de référence peut renoncer à la franchise et payer des cotisations, lesquelles peuvent avoir une incidence sur le montant de la rente.

Pour renoncer à la franchise, l'employé·e doit informer son employeur au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire après qu'il a atteint l'âge de référence ou du paiement du premier salaire de toute année subséquente.

Salaires soumis AVS : les articles 7 à 9 du Règlement sur l'assurance vieillesse (RAVS) détaillent le salaire déterminant pour le calcul des cotisations.

L'article 9 du RAVS précise que les frais généraux ci-dessous représentent également un élément du revenu imposable et soumis à l'AVS :

- Le versement de frais de déplacement du domicile privé au lieu de travail
- Les indemnités pour repas pris au lieu de travail et les frais de séjours (hébergement) au lieu de travail.

2 ASSURANCES

2.1 Assurance LAA

En application de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), les vacataires (conférenciers·ères, artistes, sportifs·ves) sont assuré·e·s en cas d'accidents et de maladie professionnelle.

Les vacataires (conférenciers·ères, artistes, sportifs·ves) qui effectuent plus de 8 heures de travail par semaine en moyenne sont également assuré·e·s en cas d'accidents non professionnels. En dessous de ce taux, il revient à la ou au vacataire de s'assurer individuellement auprès de sa caisse d'assurance maladie privée.

2.2 Assurance APG maladie

Les vacataires ne sont pas assuré·e·s pour la perte de gain en cas de maladie.

2.3 Prévoyance professionnelle LPP

Affiliation obligatoire si le revenu est égal ou supérieur au seuil d'affiliation pour toute activité jusqu'à l'âge terme.

S'il s'agit d'une activité accessoire et que le·la vacataire (conférenciers·ères, artistes, sportifs·ves) cotise déjà à la LPP auprès d'un autre employeur, il·elle n'est pas tenu·e de cotiser mais peut s'affilier de manière facultative.

3 IMPÔT À LA SOURCE

3.1 Bases légales principales

- Article 92 et 107 LIFD
- Articles 139 LI

3.2 Personnes concernées

Toute personne imposée à la source a la responsabilité de communiquer à la débitrice de prestations imposables (HETSL) toutes les informations dont elle a besoin pour collecter l'impôt. La personne imposée à la source doit tout mettre en œuvre pour que sa taxation soit complète et correcte.

Les vacataires (conférenciers·ères, artistes, sportifs·ves) de nationalité suisse ou étrangère, **domiciliés à l'étranger** et qui sont employés **moins de 30 jours**, sont imposables à la source sur les revenus, cachets, honoraires et autres prestations en nature provenant de l'activité qu'ils exercent personnellement en Suisse.

En revanche, les vacataires (conférenciers·ères, artistes, sportifs-ves) de nationalité suisse ou étrangère, **domiciliés à l'étranger** et qui sont employés **pour une durée d'au moins 30 jours**, sont imposables à la source selon les barèmes ordinaires conformément aux art. 91 LIFD et 138 LI (se référer à la directive Re085) et leur qualité d'artistes, sportifs, conférenciers n'est plus déterminante.

Pour l'évaluation de la durée minimale de 30 jours, on se fonde sur la durée du contrat convenue avec l'unique débiteur de la prestation imposable, indépendamment des jours de représentation et jours d'essai effectifs.

3.3 Prestations imposables

L'impôt à la source se calcule sur la prestation versée directement ou indirectement à l'artiste, conférencier·ère et sportif-ve pour son activité personnelle dans le canton.

Le montant brut de la prestation imposable comprend **la somme** des éléments suivants :

- Les prestations en nature (telles que les frais de déplacements, repas ou logement),
- Les cachets (y compris les indemnités qui leur sont liées),
- Les salaires, les gratifications,
- Les revenus et indemnités qui ne sont pas attribués à l'artiste, conférencier·ère et sportif-ve, mais à un tiers (agent, mandataires, représentant).

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs à 300 francs en ce qui concerne les prestations versées par le débiteur de la prestation imposable pour un événement.

3.4 Modalité de calcul de la retenue d'impôt source

Calcul de la prestation imposable nette :

La prestation imposable nette équivaut à la prestation imposable brute **diminuée des frais d'acquisition** de la rémunération de l'artiste, conférencier·ère et sportif-ve.

Les frais d'acquisition sont pris en compte uniquement de manière forfaitaire, à raison **de 20% des revenus bruts**.

La justification des frais effectifs plus élevés n'est pas possible.

$\text{Prestation imposable brute} - \text{frais d'acquisition forfaitaire de 20\%} = \text{Prestation imposable nette}$
--

Calcul du revenu journalier moyen :

Le revenu journalier moyen est égal **aux prestations imposables nettes** accordées à l'artiste/sportif/conférencier, **divisées par le nombre de jours de représentation et de répétition** sur le territoire vaudois.

Si les prestations sont accordées à un groupe d'artistes (troupe d'acteurs, orchestre, etc.), de sportifs ou de conférenciers, la prestation imposable nette doit encore être **divisée par le nombre de personnes concernées**.

Seul le nombre de jours (par tranche de 24 heures) est pris en compte. Il en résulte ce qui suit :

- Le spectacle qui commence à 23 heures et se termine le lendemain = 1 jour.
- Deux représentations sur une seule journée = 1 jour
- Les jours de répétitions sont pris en compte, pour autant qu'ils se déroulent sur le lieu de la représentation

Calcul du taux de l'impôt :

Le revenu journalier moyen arrête le taux d'imposition, qui comprend l'impôt cantonal, communal (ICC) et fédéral direct (IFD) :

IFD	ICC	Total	
0.8%	9.2%	10 %	pour les revenus journaliers jusqu'à 200 francs
2.4%	12.6%	15 %	pour les revenus journaliers de 201 à 1'000 francs
5%	15%	20 %	pour les revenus journaliers de 1001 à 3'000 francs
7%	18%	25 %	pour les revenus journaliers supérieurs à 3'000 francs

Calcul de l'impôt :

Une fois tous les éléments déterminés, le calcul s'effectue comme suit :

Prestation imposable nette ÷ Nombre d'artistes/sportifs/conférenciers ÷ Nombre de jours Revenu journalier moyen Le revenu journalier détermine le taux de l'impôt Taux de l'impôt x prestation imposable nette = impôt à la source

Exemple : Manifestation sur un jour

Nombre personnes	Prestation brute en Frs.	Frais	Prestation nette	Nombre de jour	Revenu journalier	Taux %	Impôt à la source
1	4'000	800	3'200	1	3'200	25%	800
1	2'000	400	1'600	1	1'600	20%	320
1	1'000	200	800	1	800	15%	120
1	300	60	240	1	240	15%	36
1	250	50	200	1	200	10%	0
4	4'000	3'200	800	1	200	10%	80

Exemple : Manifestation sur plusieurs jours

Nombre personnes	Prestation brute en Frs.	Frais	Prestation nette	Nombre de jour	Revenu journalier	Taux %	Impôt à la source
------------------	--------------------------	-------	------------------	----------------	-------------------	--------	-------------------

1	4'000	800	3'200	2	1'600	20%	640
4	8'000	2'000	6'000	2	750	15%	900

Des informations complémentaires peuvent être consultées sur le site de l'Etat de Vaud (voir guide de l'organisateur de manifestation « 21504 »).

4 DEVOIR D'INFORMATION

Nous attirons votre attention sur le fait que la HETSL peut transmettre aux institutions étatiques ou paraétatiques qui en feraient la demande toute information relative à la rémunération des vacataires de la HETSL qui percevraient également des rémunérations de la part de ces institutions.

Le Service des finances (SFIN) de la HETSL est chargé de la gestion des salaires. Le paiement de votre intervention est réglé dans le courant du mois suivant votre prestation (sous condition que le dossier soit complet et d'avoir tous les documents originaux signés) et le décompte de salaire y relatif est envoyé par courrier postal le jour du versement.